

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRÈTE

AUTORISATION
S.A. PLASTICENTRE à ALLONNES

D3 - 95 - n° 249

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande formulée par M. le Président du Directoire de la S.A. PLASTICENTRE dont le siège social est au lieu-dit "La Pièce du Grand Bois" ALLONNES, afin d'être autorisé à exploiter, à la même adresse, une entreprise de confection d'éléments de salons de jardin ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 11 juillet au mercredi 10 août 1994 inclus sur la commune d'ALLONNES ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 5 décembre 1994 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'ALLONNES, NEUILLE et VIVY ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 26 décembre 1994 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 31 janvier 1995 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 9 février 1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1er – La Société PLASTICENTRE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé au lieu-dit : "La Pièce du Grand Bois" à ALLONNES, les installations désignées ci-après :

INTITULE	N° RUBRIQUE	AS / A / D	VOLUME D'ACTIVITE
Dépôt de matières plastiques (mousses de polyester, polyéthylène) d'un volume supérieur à 200 m ³	2662-2°-A	A	environ 1000 m ³
Stockage de matières combustibles dans des entrepôts ouverts, le volume total des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ , le tonnage étant supérieur à 500 tonnes	1510-1°	A	550 tonnes
Emploi et traitement de matières plastiques avec découpage mécanique (floconnage), la quantité traitée étant comprise entre 2 et 20 t/j	2661-2°-b	D	10t/j
Installation de compression d'air d'une puissance comprise entre 50 et 500 kW	361.B.2°	D	155 kW

.../...

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

La Société PLASTICENTRE a pour activité principale la confection d'éléments de salons de jardin (coussins, parasols, tapis de sol...).

Pour mener à bien son activité, l'établissement dispose : de machines de découpe des tissus et des mousses, de divers types de machines de confection, de floconneuses destinées au déchiquetage et au broyage des mousses polyester, de machines utilisées pour le remplissage des coussins, etc.

L'établissement possède 6 stockages de mousse polyester et polyuréthane, d'un volume unitaire supérieur à 100 m³, que ce soit sous forme de matières premières ou produits finis.

L'établissement possède aussi deux installations de thermocollage alimentées par deux cuves de propane distinctes de 3 m³ et de 4 m³.

Les installations de combustion sont composées de trois chaudières fonctionnant à partir du fioul domestique, stocké dans deux cuves enterrées de 10 m³ chacune. Elles représentent une puissance totale de 424 kW.

L'usine dispose aussi d'un transformateur à huile minérale de 630 kVA.

2.2. – Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

2.3. – Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

– l'arrêté du 20 juin 1975 du ministre de l'Industrie et de la recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

– l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

– l'arrêté du 20 août 1985 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement .

– l'instruction technique du 4 février 1987 du ministre délégué, chargé de l'environnement relative aux entrepôts ;

– l'arrêté du 1er mars 1993 du ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Un exemplaire de l'arrêté du 20 juin 1975, un exemplaire de l'arrêté du 31 mars 1980 et un exemplaire de l'instruction technique du 4 février 1987 sont joints en annexe.

2.4. – Réglementation des activités soumises à déclaration.

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.A. - DISPOSITIONS GENERALES

3.A.1. – Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et de la réduction des quantités rejetées.

3.A.2. – L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.A.3. – L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.A.4. – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.A.5. – L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le *Code du travail*.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.A.6. – Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois précédent cette cessation.

3.A.7. – Les contrôles prévus dans le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

.../...

3.B. AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES LOCAUX

3.B.1. – Les éléments de construction des bâtiments abritant les stockages de mousse polyuréthane doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- toiture et parois incombustibles ;
- l'une au moins des 2 parois de 2 bâtiments consécutifs doit être coupe-feu de degré 2 heures et munie de portes coupe-feu de degré 1 heure.

3.B.2. – Chaque bâtiment doit être muni de trappes d'aération de large section, devant servir d'exutoire pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

3.B.3. – L'éclairage de l'atelier de fabrication et des locaux de stockage doit se faire soit par un éclairage naturel, soit par un système conforme aux textes en vigueur et entretenu en bon état.

3.B.4. – Les bâtiments ne doivent renfermer aucun appareil de chauffage à feu nu.

3.B.5. – Les stockages de mousse doivent être divisés de telle sorte que le volume unitaire de chacun d'eux ne soit pas supérieur à 100 m³.

Leur hauteur doit être limitée de telle sorte qu'il existe une hauteur libre de 1,50 m entre ces stocks et la toiture ou élément de celle-ci.

3.B.6. – Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté doivent être maintenus libre autour de chaque stockage.

3.B.7. – Aucun feu nu ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être apporté dans les stockages et ateliers de travail. Toutefois les opérations d'entretien ou de réparation nécessitant l'emploi de tels appareils peuvent être réalisées sous réserve de la rédaction d'un permis de feu par l'exploitant.

L'interdiction de fumer doit être, en outre affichée, à l'entrée des dépôts.

3.B.8. – Aucune autre matière combustible ne doit être entreposée dans les locaux réservés au stockage de mousse.

3.B.9. – En dehors des heures de travail, les portes donnant accès aux différents bâtiments doivent être fermées à clé et les clés conservées par un responsable désigné par l'exploitant.

.../...

3.C. – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.C.1. – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

3.C.2. – L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

3.C.3. – Le dimensionnement du dispositif d'épuration des eaux usées issues des sanitaires doit être compatible avec le nombre de personnes travaillant dans l'entreprise.

3.C.4. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

.../...

3.D. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.D.1. – Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

3.D.2. – Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés.

3.D.3. – Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récepteurs fermés, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulations, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositions d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.D.4. – Les installations de combustion doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

3.E. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

3.E.1. – L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.E.2. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3.E.3. – L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.E.4. – Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

.../...

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h – 20h-22h dimanche 6h – 22h	nuit de 22h à 6h
En limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

3.E.5. – Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB (A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

3.E.6. – L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

3.E.7. – L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.F. – DECHETS

3.F.1. – Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

3.F.2. – Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

3.F.3. – L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

3.F.4. – Au plus tard le *1er mars* de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en *annexe 1*.

3.F.5. – Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 est applicable à l'établissement. Ce décret porte application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

3.G. – SECURITE – INCENDIE

3.G.1. – L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Les accès à ces moyens de lutte contre l'incendie doivent en permanence être maintenus libres.

3.G.2. – Les espaces séparant deux bâtiments successifs doivent être maintenus dégagés afin de permettre l'accès des services d'incendie et d'empêcher la propagation d'un éventuel incendie.

3.G.3. – Les consignes d'exploitation ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie ou d'accident et le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche sont affichés aux entrées des dépôts et à proximité des appareils téléphoniques de l'entreprise.

3.G.4. – Tout incident ou accident survenant dans le fonctionnement de l'installation et pouvant porter atteinte à la santé des personnes, à la conservation des biens ou présentant des dangers ou inconvénients pour l'environnement est à signaler sans délai, à l'inspecteur des installations classées.

Un rapport précisant les causes de cet accident, ses conséquences et les mesures prévues ou prises pour qu'il ne se reproduise plus, doit être adressée à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois suivant la date de l'événement.

3.G.5. – Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

.../...

ARTICLE 4 – Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ALLONNES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ALLONNES et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 6 – Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par mes soins et aux frais de M. le Président du Directoire de la S.A. PLASTICENTRE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies d'ALLONNES, NEUILLE et VIVY.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire d'ALLONNES, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 mars 1995

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pierre SOUBELET



Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN

Délai et voie de recours : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et est interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique). Les droits des tiers sont et demeurent réservés.